



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrales solaires photovoltaïques au sol
sur le territoire de la commune d'Etalante (21)**

N °004733/A P

Avis du 30 septembre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

1/6

PRÉAMBULE

Le groupe « UNiTe », a déposé deux demandes de permis de construire pour un projet d'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, aux lieux-dits « Champ d'Arçon » et « La Brosse », sur le territoire de la commune d'Etalante, dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du code de l'environnement¹ le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or.

Au vu de la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 de son règlement intérieur, Marie WOZNIAK valide l'avis suivant.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

AVIS

Le projet de parcs photovoltaïques au sol, aux lieux-dits « Champ d'Arçon » et « Les Brosses », au sud-est du territoire communal d'Étalante (21) a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 11 juillet 2023. Le présent avis s'attache donc à mettre en évidence les modifications apportées au projet, et les évolutions proposées dans l'étude d'impact pour répondre aux recommandations faites par la MRAe lors du premier avis.

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet reste porté par le groupe UNITE. Sa localisation n'a pas changé, il est toujours composé de deux entités situées à 3 km du centre-ville de la commune d'Étalante, dans le département de la Côte-d'Or (21), à proximité des communes de Poiseul-la-Grange et d'Echalot. La commune dispose d'une carte communale approuvée le 28 juillet 2005. Le projet s'implante sur des zones identifiées comme non constructibles, où seuls les équipements publics sont autorisés. La commune est par ailleurs depuis 2022 intégrée dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de forêts et a adhéré à la charte du parc.

La surface clôturée des deux emprises a légèrement diminué, soit au total 1,6 ha de moins dans le projet de 2024, tout comme la surface de panneaux, réduite de 1,9 ha. L'évolution de la surface clôturée est due à un recul des clôtures d'une dizaine de mètres sur la limite sud-est de Champ d'Arçon (au lieu de se situer à 15 m de la lisière, les premiers panneaux se situent à 21 m) et d'une vingtaine de mètres sur la limite sud (au lieu d'être à 15 m, les premiers panneaux sont à une quarantaine de mètres). Au niveau des Brosses, l'évolution se situe sur la lisière ouest, avec un recul entre 10 et 30 mètres.

L'évolution de la surface de panneaux s'explique par une augmentation de l'entraxe de poteau à poteau entre les lignes, il est en effet passé de 11 m à 12 m, soit de 6,2 m à 7,2 m en cas de panneau à plat, sans qu'une explication ne soit donnée dans le dossier, et par une implantation des lignes légèrement différente, notamment sur la parcelle nord-ouest des Brosses.

Cette légère évolution de surface n'a aucun impact sur la puissance envisagée, qui reste de 59 MWc² pour l'ensemble du parc, et ce grâce à l'utilisation de panneaux plus performants, dont la puissance unitaire passe de 560 Wc à 600 Wc. La production annuelle est revue légèrement à la baisse avec une estimation de 78 809 MWh contre 81 555 MWh. Le type de panneaux, dits « trackers », reste identique, tout comme le type d'ancrage par pieux battus, ainsi que le nombre de postes de transformation. Les panneaux sont implantés légèrement plus haut, car, pour des dimensions très proches, le point le plus haut et le plus le bas sont tous deux augmentés de 10 cm. La surface occupée par les pistes, à l'extérieur du parc, est quasi inchangée, moins 60 m² de plus en 2024 sur environ 8 000 m² de piste au total.

Le raccordement était initialement envisagé selon deux options, l'une à Frôlois à 15 km, où le poste était à créer, et l'autre à Darcey à 20 km, où le poste était existant. Dans la version de 2024, l'option de Darcey est retenue.

Le projet agricole envisagé ne montre pas de modifications entre les deux versions. Il s'agit d'activités de production fourragère associées à l'aménagement d'un séchoir thermovoltaïque. Pour chaque entité, cinq exploitations agricoles sont concernées. Les projets de centrales, assorti chacun d'une mesure financière de compensation collective, ont reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 23 juin 2022.

Le projet de centrales photovoltaïques d'Étalante est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)³ adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations de développement des énergies renouvelables du SRADDET⁴ de la région Bourgogne-Franche-Comté.

²Méga Watt-crête. Le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

³ Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

⁴SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

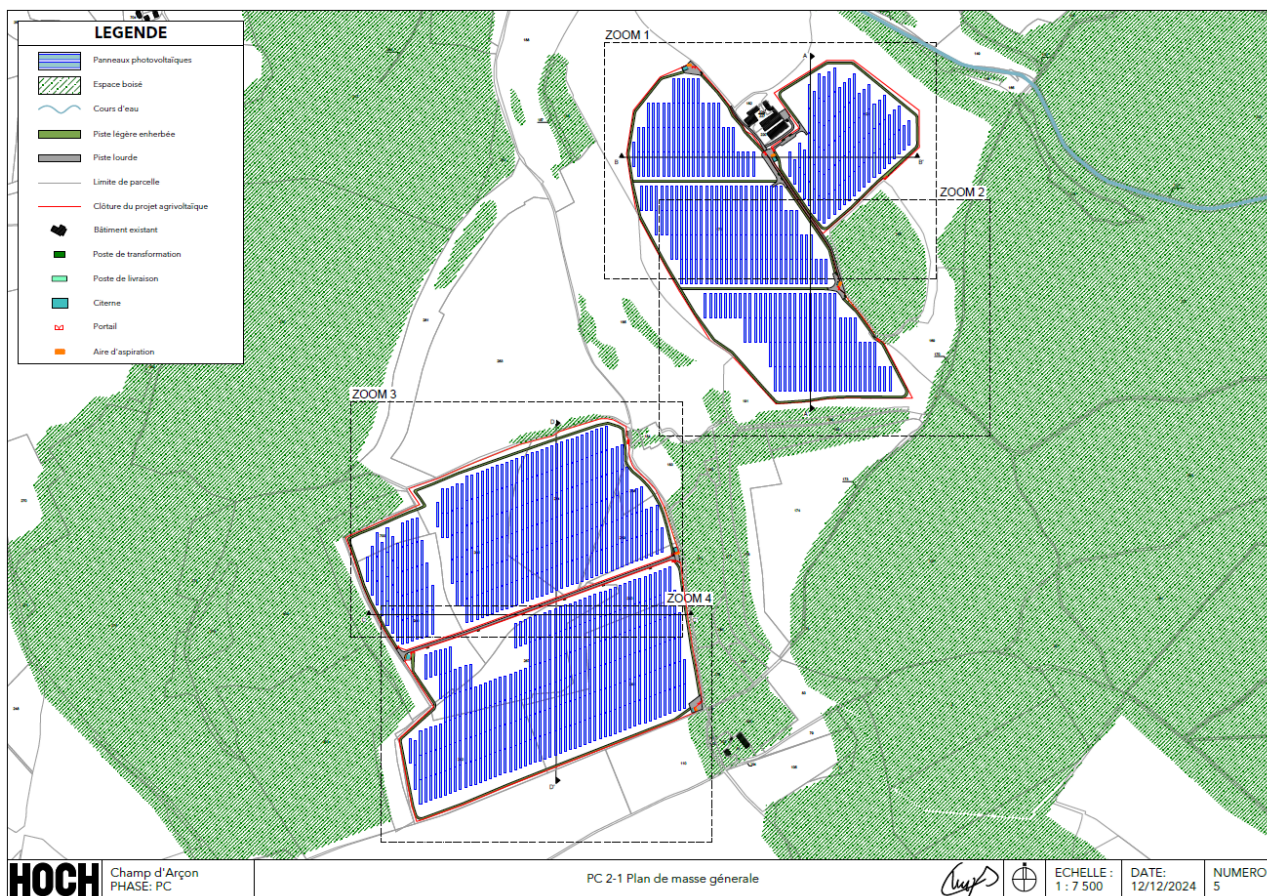


Fig 1 : implantation du projet (source : dossier de permis de construire)

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte les mêmes éléments que dans sa version de 2023 : une étude d'impact et son résumé non technique, datés de décembre 2024, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les inventaires faune et flore ont été réalisés dans le courant de l'année 2021, aucune nouvelle donnée de terrain n'a donc été apportée à cette nouvelle version. Le dossier contient également un volet conclusif sur l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les enjeux principaux identifiés par la MRAe concernent l'usage de terres agricoles et la préservation de la biodiversité, notamment par la rupture de corridors constitués par les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité qui les entourent.

Usage de terres agricoles et justification du choix du site

Dans l'avis de 2023, la MRAe avait formulé la recommandation suivante, le dossier mentionnant alors que la commune d'Étalante n'était pas intégrée dans l'aire optimale du parc national : « **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit actualisée, en tenant compte du fait que la commune d'Étalante se situe aujourd'hui dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de forêts et de la conditionnalité qui limite le développement des centrales photovoltaïques au sol au sein de l'aire optimum.** »

Pour répondre à cette recommandation, un paragraphe traitant de la compatibilité du projet avec la charte du parc a été ajouté dans l'étude d'impact. Pour l'ensemble des thèmes environnementaux traités par la charte (climat, géologie, eaux souterraines, patrimoine bâti, patrimoine archéologique, faune et flore, paysage, agriculture), le dossier avance que le projet est soit compatible, soit qu'il n'aura aucun impact. Pour l'aspect

paysager, cette démonstration s'appuie sur une modélisation des zones d'influence visuelle⁵ qui montre que le parc n'est pas visible au-delà de 5 km, et se limite essentiellement à l'aire d'étude rapprochée, soit environ 1 km. La compatibilité du projet avec les orientations traitant de la faune et de la flore est abordée dans le paragraphe suivant. La MRAe relève que malgré cette démonstration et les légères modifications d'implantation, le parc national reste défavorable à ce projet.

Biodiversité et continuités écologiques

Rappelons que le projet s'implante au sein de la ZPS⁶ FR2612003 « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais », abritant une diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs, hivernants ou migrateurs, affiliés aux milieux forestiers et bocagers. Constituée de zones de cultures bordées de forêts, elle favorise la présence des espèces de milieux semi-ouverts, telles que l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur. Elle constitue également un secteur de chasse et de transit pour la Bondrée apivore, le Milan noir, le Milan royal et l'Aigle botté. Les cours d'eau alentours, comme le ruisseau du Mortaut situé entre les deux entités de la centrale, sont favorables à l'alimentation de la Cigogne noire, nicheuse en cœur de parc. L'engrillagement des parcs photovoltaïques entraîne une rupture du corridor constitué par l'espace agricole et les réservoirs de biodiversité des sous-trames « forêt » et « eau » localisés en périphérie, tel que le ruisseau du Mortaut en fond de vallon jugé comme présentant un enjeu fort dans le dossier.

Le secteur jouxte une des entités de la ZSC⁷ FR2600963 « Marais tufeux du Châtillonnais », abritant des habitats rares, comme les sources pétrifiantes, étroitement associés aux forêts et particulièrement sensibles à la fragmentation des milieux. Une partie des lisières en bordure de la ZIP et le boisement situé au sein de l'entité de « Champ d'Arçon » qui sera conservé, abritent une hêtraie neutrophile (habitat d'intérêt communautaire). Les boisements et les lisières sont fréquentés par plusieurs espèces de pics et jouent un rôle de corridor de déplacement et d'aire de chasse pour les chiroptères.

Compte tenu de ces enjeux, le dossier initial proposait plusieurs mesures pour éviter ou réduire les impacts, notamment la conservation des haies et des boisements au niveau des zones périphériques et l'éloignement des clôtures de 1 à 5 m par rapport aux lisières et aux haies. La MRAe recommandait « **une distance minimum de 5 m des pistes et de la clôture vis-à-vis des lisières de bois et la hêtraie, afin de préserver les zones de transition écologique, et le maintien des boisements. La nouvelle version propose un recul de 15 m entre les lisières et les centrales photovoltaïques⁸** ». Il aurait été opportun de préciser si cette distance s'appliquait à partir de la clôture ou des panneaux, et de proposer une carte montrant les modifications d'implantation. La MRAe recommande de compléter le dossier avec ces précisions.

Analyse des effets cumulés

Dans son précédent avis, la MRAe soulignait les lacunes de l'analyse des effets cumulés en raison de l'absence de prise en compte de plusieurs projets photovoltaïques situés à proximité et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe. L'étude ne prenait en compte que le projet photovoltaïque dit de « Crusille », d'une superficie de 15 ha localisé à 200 m au nord de l'entité « Champ d'Arçon » et pour lequel un permis de construire a été accordé le 24 février 2023. Dans la nouvelle version, les projets de Lery (avis de la MRAe du 05/03/24 pour un projet d'environ 57 ha clôturés situé à 8 km), de Salives (avis de la MRAe du 09/10/23 pour un projet de 20 ha clôturés situé à 10 km environ) et de Poiseul-le-Grange (avis tacite de la MRAe en 03/12/23, projet situé à 1,7 km environ) ont été ajoutés. Une carte vient compléter cet inventaire. La MRAe regrette cependant que l'analyse se limite à l'aire d'étude éloignée, soit 5 km, et que certains des projets identifiés plus haut ne soient pas visibles sur la carte.

La MRAe avait souligné le besoin d'analyser les effets cumulés au regard de « **la perméabilité écologique des clôtures dans le temps et à l'absence de dégradation susceptible de causer des dommages à la faune** ». Dans la nouvelle version, ce point n'est pas davantage traité. La conclusion reste l'absence d'effets cumulés, particulièrement avec le parc de Crusilles, car les impacts de celui-ci sont considérés comme très faibles. En l'absence d'un travail d'analyse sur les déplacements de la faune au sein de ce secteur, la MRAe considère que cette démonstration est insuffisante et recommande au pétitionnaire d'affiner cette analyse.

⁵Carte des zones d'influence visuelle en page 560 de l'étude d'impact

⁶Zone de protection spéciale

⁷Zone spéciale de conservation

⁸Tableau reprenant les évolutions entre les versions de projet page 428 et mesure préalable décrites page 474

Mesure de suivi

Dans la version initiale, la MRAe recommandait de réaliser des « *suivis annuels, puis tous les cinq ans à partir de l'année n+10 jusqu'à la fin d'exploitation des parcs photovoltaïques* », alors que le pétitionnaire s'engageait sur des suivis N+1 / N+3 / N+5 / N+10 / N+25, avec deux passages par année de suivi.

La mesure qui correspond à ce suivi est la MS01 « Analyse des impacts constatés de l'installation sur les comportements de la faune et de la flore »⁹. Elle est bien identifiée dans le tableau récapitulatif mais la fiche descriptive de mise en œuvre est absente du dossier. **La MRAe recommande de compléter le dossier par l'ajout de ces informations.**

⁹Tableau page 622